

GE_GERICHTE A/2997/2014 vom 29. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2997_2014

FR: GE_GERICHTE A/2997/2014 du 29 juin 2015

IT: GE_GERICHTE A/2997/2014 del 29 giugno 2015

Erwägungen

E. 16

janvier 2006, consid. 3.1 ; arrêt B. du 19 avril 2004, U 212/02 consid. 3.3). En l'espèce, l'accident est survenu le 15 avril 2004 et ouvre le droit à une rente née le 1^{er} décembre 2012. L'assurée réalisait, au moment de l'accident, un revenu de CHF 3'400.- par mois, soit un revenu annuel de CHF 40'800.-. Abstraction faite de l'art. 24 al. 2 OLAA, le gain assuré s'élève à CHF 80% de CHF 40'800.-, soit CHF 32'640.- ; un degré d'invalidité de 15% aboutit à une rente annuelle de CHF 4'896.- et à une rente mensuelle de CHF 408.-. L'ancien employeur de l'assurée a indiqué le 6 août 2012 que, sans l'accident et si l'employée était restée en son sein, elle aurait perçu pour les années 2011 et 2012 un revenu mensuel de CHF 3'740.-, soit un revenu annuel de CHF de 44'880.-, montant correspondant au gain annuel assuré au sens de l'art. 24 al. 2 OLAA. En tant que celui-ci correspond au rapport de travail existant au moment de l'événement accidentel assuré (RAMA 2003 n° U 483 p. 247 consid. 3.2 et 3.3; RAMA 1999 n° U 340 p. 405 consid. 3c; voir aussi RAMA 2002 n° U 451 p. 61), s'en écarter équivaudrait par ailleurs à enfreindre le principe de l'équivalence, selon lequel le calcul des rentes doit relever du même revenu que celui sur la base duquel les primes sont prélevées (voir ATF 118 V 301 consid. 2b; Maurer, Schweizerisches Unfallversicherungsrecht, Bern, 1985, p. 326 ch. 5). Le 80% du gain assuré correspond ainsi à CHF 35'904.- et un degré d'invalidité de 15% ouvre droit à une rente annuelle de CHF 5'385.60, soit CHF 448.80 par mois. Le calcul auquel s'est livré l'intimée est en ce sens parfaitement correct. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.